

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. K. S. le 1^{er} novembre 2006, la réponse de l'Organisation du 7 février 2007, la réplique du requérant du 9 avril et la duplique de l'OMS du 10 juillet 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant indien né en 1948. Les faits concernant la présente affaire sont exposés sous A dans le jugement 2640, prononcé le 11 juillet 2007, dans lequel le requérant s'est vu accorder 5 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral. Il suffit de rappeler qu'à la suite du recours introduit par le requérant contre la décision de nommer un autre candidat au poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation) de classe ND.07 au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO, selon son sigle anglais), le Directeur général a décidé le 5 avril 2006 que la sélection devait être annulée et qu'un nouveau comité devait reprendre le processus de sélection. Il a également décidé que le candidat retenu, M. K., dont la classe avant sa nomination au poste en cause était ND.06, devait être tenu indemne de tout préjudice que pourrait lui causer l'annulation de la sélection, étant donné qu'il avait accepté de bonne foi la réaffectation audit poste. Suite à cette décision, M. K. a été informé par une lettre du 4 mai 2006 qu'il était temporairement réaffecté, avec effet immédiat, au poste d'assistant administratif de l'Unité des services administratifs et que cette réaffectation n'entraînerait pour lui aucun changement de classe.

Dans une lettre adressée au Directeur général en date du 24 juillet 2006, le requérant a protesté contre la décision de réaffecter M. K. à un poste de classe ND.07 en faisant valoir que le maintien de M. K. dans cette classe était contraire à la décision du Directeur général du 5 avril 2006; il demandait qu'il soit ordonné à l'administration régionale de prendre les mesures nécessaires. Dans sa réponse, donnée au nom du Directeur général le 9 août 2006, le directeur de la gestion des ressources humaines a souligné que la sélection de M. K. avait été annulée et le processus de sélection réengagé. Quant à la décision de l'administration concernant le statut de M. K., il précisait qu'il s'agissait d'une question contractuelle entre l'Organisation et M. K. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la réaffectation de M. K. à un poste de même classe que celui qu'il occupait avant l'annulation de la sélection va à l'encontre de la décision du Directeur général du 5 avril 2006. Selon lui, l'administration régionale a eu tort d'interpréter cette décision comme signifiant que M. K. devait être maintenu à la classe ND.07 après l'annulation de sa sélection pour le poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation). Il estime qu'une telle interprétation est inacceptable puisqu'elle pourrait permettre à M. K. d'être de nouveau réaffecté au même poste. A son avis, tenir M. K. indemne de tout préjudice impliquait simplement que l'intéressé ne devait pas perdre la majoration de son traitement ni les avantages liés à cette majoration dont il avait bénéficié pendant qu'il était chef de l'Unité des communications et de la documentation. Le requérant conteste que la réaffectation de M. K. soit une question contractuelle entre l'Organisation et l'intéressé, et il affirme que le maintien de ce dernier à la classe ND.07 a constitué pour lui une «torture mentale». Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de réintégrer M. K. dans son ancienne classe ND.06. Il demande également des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable à deux égards. Premièrement, la décision attaquée ne concerne pas les conditions d'engagement du requérant mais celles d'un autre fonctionnaire. Elle n'implique pas davantage l'inobservation des dispositions du Statut du personnel. Au contraire, en réaffectant M. K. à un autre poste de classe ND.07, l'Organisation a agi conformément à son Règlement et à son Statut du

personnel. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le requérant n'a pas établi qu'il avait un intérêt pour agir ni démontré que la décision attaquée lui avait causé un préjudice, le Tribunal, en application de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, n'a pas compétence pour examiner la requête. Deuxièmement, la décision attaquée n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII de ce Statut étant donné que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne. Bien que ce dernier semble soutenir que la présente requête concerne l'interprétation de la décision du Directeur général du 5 avril 2006 qu'il a attaquée dans sa première requête devant le Tribunal, la présente requête porte en fait sur une autre question tout à fait distincte, à savoir la décision de l'Organisation de réaffecter M. K. à un autre poste de classe ND.07, contre laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, l'OMS estime que cette dernière décision était conforme à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, en cas d'annulation d'une sélection, le candidat retenu doit être tenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi. De plus, toute décision de réaffecter M. K. à un poste à la classe inférieure ND.06 constituerait une rétrogradation qui enfreindrait les dispositions de l'article 570 du Règlement du personnel, lequel prévoit que toute mesure de réaffectation dans une classe inférieure peut résulter de la demande même du membre du personnel, du caractère non satisfaisant de ses services ou de sa conduite, ou représenter une solution de rechange à la résiliation de son engagement. M. K. avait posé sa candidature de bonne foi au poste de chef de l'Unité des communications et de la documentation de classe ND.07 et, au cours des deux années où il a occupé ce poste, son travail a été satisfaisant. L'Organisation affirme que la manière dont elle a choisi de tenir M. K. indemne de tout préjudice, à savoir en le réaffectant à un poste de la classe ND.07, était appropriée compte tenu des circonstances et relevait de son pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable. Il fait valoir que la décision attaquée fait suite à la procédure de recours interne qui a abouti à la décision du Directeur général du 5 avril 2006. Engager une procédure interne dans le seul but d'obtenir la mise en œuvre de cette décision constituerait, à son avis, un abus de la procédure de recours.

Le requérant souligne par ailleurs que ses conditions d'emploi exigent que l'Organisation agisse à son égard de manière équitable et dans le respect du principe d'égalité de traitement. Il prétend que la promotion de M. K. à la classe ND.07 était injuste puisqu'elle n'était pas intervenue à l'issue d'un concours et qu'elle nuisait à ses propres perspectives de promotion. A ses yeux, l'OMS ne saurait se fonder sur les dispositions de l'article 570 du Règlement du personnel car cet article n'est pas pertinent en l'espèce et légitime une promotion obtenue par des moyens injustes.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient son objection à la recevabilité. Selon elle, le requérant introduit un nouveau moyen concernant la promotion de M. K. à la classe ND.07, qu'il n'a pas contestée par voie de recours interne. La défenderesse rejette comme étant sans fondement et indéfendable l'affirmation selon laquelle la promotion de M. K. a nui aux perspectives de carrière du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a contesté la nomination de M. K. au poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation) de classe ND.07 et obtenu son annulation. Avant d'être nommé à ce poste, M. K. occupait un poste de classe ND.06.
2. Outre l'annulation de la sélection et la reprise du processus de sélection par un comité nouvellement nommé, le Directeur général de l'OMS a décidé que le candidat retenu devait être tenu indemne de tout préjudice pouvant découler de cette décision étant donné qu'il avait accepté le nouveau poste de bonne foi. De ce fait, M. K. a été réaffecté à un autre poste de classe ND.07.
3. Le requérant a protesté contre cette réaffectation, arguant que cette mesure découlait d'une interprétation erronée de la décision du Directeur général. Dans sa réponse, donnée au nom de ce dernier, le directeur de la gestion des ressources humaines a déclaré que la décision prise par l'administration au sujet du statut de M. K. était une question contractuelle entre l'Organisation et M. K. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal de ceans en soutenant qu'il n'a pas obtenu satisfaction dans sa plainte contre la sélection de M. K., ce qui lui a causé un tort moral.

4. Le Tribunal accepte la fin de non recevoir soulevée par l'Organisation. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ce dernier a compétence pour connaître de requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel.

5. La décision de réaffecter M. K. à un autre poste de classe ND.07 n'a eu aucune incidence sur les termes et les conditions d'emploi du requérant et n'est pas contraire aux dispositions du Statut du personnel. Elle n'a pas non plus porté atteinte aux droits ou aux intérêts du requérant et ne lui a causé aucun préjudice.

De ce fait, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2007, par M. Seydou Ba, Vice Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2008.

Seydou Ba

Agustín Gordillo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet